

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 9 juin 2015 portant création et règlement du prix d'économie de la défense

NOR : DEFF1514133A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant organisation de la direction des affaires financières du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le prix annuel dit « d'économie de la défense » récompense une thèse, la présentation de travaux scientifiques originaux ou un mémoire universitaire de deuxième ou de troisième cycle pour sa qualité, son originalité et son intérêt vis-à-vis du domaine de l'économie de la défense.

Art. 2. – L'organisation matérielle de ce prix et les conditions que doivent remplir les candidats pour être admis à concourir sont fixées ainsi qu'il suit :

La phase de candidatures est ouverte à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant le prix et se clôt le 15 juillet de l'année du prix.

Les candidats doivent avoir présenté et soutenu leur thèse, travaux scientifiques ou mémoire universitaire de deuxième ou de troisième cycle entre le 1^{er} janvier de l'année précédant le prix et le 30 juin de l'année du prix.

Les dossiers de candidature sont adressés à l'observatoire économique de la défense à la direction des affaires financières du ministère de la défense.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- un *curriculum vitae* du candidat ;
- deux exemplaires papier et une version dématérialisée de la thèse, des travaux scientifiques ou du mémoire universitaire ;
- un résumé de la thèse, des travaux scientifiques ou du mémoire en deux pages ;
- une lettre du directeur de recherche présentant le candidat ainsi que toutes informations utiles concernant la qualité des travaux ;
- une attestation d'obtention du diplôme de deuxième ou de troisième cycle le cas échéant.

Art. 3. – Les travaux sont présentés en langue française ou dans une autre langue que le français. Les pièces présentées dans une autre langue que le français peuvent donner lieu à une demande de traduction adressée au candidat. Chaque demande fixe le délai pour la réception de la traduction.

Art. 4. – Le jury chargé d'attribuer le prix est nommé par le ministre de la défense.

Il est composé :

- du directeur des affaires financières, président ;
- de trois représentants du ministère de la défense ;
- de deux professeurs d'université.

L'appartenance au jury ne donne lieu à aucune rémunération.

La composition du jury est fixée par décision du ministre de la défense publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le jury décide souverainement des travaux admis à concourir et de l'attribution du prix. Il ne peut être fait appel de ses décisions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.